

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024

Nom de l'installation de distribution :	Wôlinak
Numéro de l'installation de distribution :	WOL/SAC-OR no.6493 (Code H20 / N° SAC-OR)
Nombre de personnes desservies :	<u>125</u>
Date de publication du bilan :	2024-07-12

Le présent document est une adaptation du modèle proposé pour répondre à l'exigence de l'**article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (Q-2, r.40)**. Ci-dessous un rappel de cette exigence :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

Le bilan a été complété par les Services de santé environnementale et publique de la Direction de la santé des Premières nations et des Inuits de Services aux Autochtones Canada, Région du Québec.

La personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan est :

- Nom / titre : Aicha Kaouache, agente en santé publique environnementale
- Numéro de téléphone : 438-455-2854
- Courriel : aicha.kaouache@sac-isc.gc.ca

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

	Nombre minimal d'échantillons exigé par (N ^b re par mois x 12)		Nombre de semaines avec échantillonnage		Nombre total d'échantillons analysés par		Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable ³	
	RQEP ¹	PEP ²	Requis PEP ²	Effectué	Laboratoire accrédité	Laboratoire en terrain	Laboratoire accrédité	Laboratoire en terrain
Coliformes fécaux ou <i>Escherichia coli</i>	24	96	48	50	8	100	0	0
Coliformes totaux	24	96	48	50	8	100	0	0

¹ Règlement sur la qualité de l'eau potable (Q-2, r.40 art. 11 et 12) : 2 échantillons par mois pour population desservie entre 21 et 1000 / 8 échantillons par mois pour population desservie entre 1001 et 8000

² Programme de l'eau potable de Services aux Autochtones (SAC) – Direction générale de la santé des premières nations et des Inuits (DGSPNI) - Services de santé environnementale et publique (SSEP). Sous ce programme, des contrôleurs communautaires de la qualité de l'eau potable (CCQE) effectuent, entre autres, l'échantillonnage de l'eau potable. Les objectifs nationaux pour les CCQE requièrent que l'eau potable des réseaux publics soit échantillonnée et analysée à des fins bactériologiques sur un minimum de 48 semaines au cours de l'année.

3 La norme applicable pour les coliformes totaux et les coliformes fécaux ou *Escherichia coli* (E. coli) est de < 1 UFC / 100 mL ou *Absence* selon la méthode d'analyse utilisée

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

☒ Aucun dépassement de norme noté

[illegible]

1.1 Avis concernant la qualité de l'eau potable

☒ Aucun avis concernant la qualité de l'eau émis

1.2 Contrôles de la qualité pour les laboratoires en terrain

Les laboratoires en terrain ne sont pas des laboratoires certifiés sous la réglementation provinciale. Le Programme de l'eau potable (PEP) de SAC-DGSPNI requiert, entre autres pour ces installations utilisées par les contrôleurs communautaires de la qualité de l'eau potable (CCQE) que des contrôles de la qualité utilisant des matériaux de référence soient effectués régulièrement.

- ☐ Aucun contrôle de la qualité requis - Aucun résultat provenant d'un laboratoire en terrain
☐ Aucun contrôle de la qualité requis - Laboratoire en terrain relevant d'une autre communauté

	Nombre de tests de contrôle de la qualité expédiés	Nombre de tests effectués	Nombre de résultats non-conformes
Contrôle positif pour E. coli	4	4	0
Contrôle négatif	4	4	0

☒ Aucun résultat non conforme

Date de l'obtention du résultat non conforme ou de l'absence de résultat pour un envoi	Paramètre en cause	Vérification et mesures prises pour corriger la situation

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

Articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (Q-2-r.40) et PEP

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité ¹	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable ²
Antimoine	1	1	0
Arsenic	1	1	0
Baryum	1	1	0
Bore	1	1	0
Cadmium	1	1	0
Chrome	1	1	0

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

	Nombre minimal d'échantillons exigés par		Nombre de semaines avec des lectures de turbidité disponibles	Nombre d'échantillons analysés par		Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable (5 UTN)	
	RQEP ¹	CCQE ²		Laboratoire accrédité ³	Laboratoire en terrain	Laboratoire accrédité ³	Laboratoire en terrain
Turbidité	12	-	50	8	100	0	0

¹ Règlement sur la qualité de l'eau potable (Q-2, r.40 art. 21)

² Programme des Contrôleurs communautaires de la qualité de l'eau potable de SAC-DGSPNI-SSEP. Pour ce programme, il est souhaité que des lectures en terrain soient effectués 1fois/mois et même idéalement au moment de chaque échantillonnage bactériologique. Cependant, ces fréquences ne sont pas des objectifs nationaux requis par le programme pour le suivi de l'eau potable des réseaux publics. Un échantillon pour l'analyse de la turbidité est expédié annuellement dans un laboratoire accrédité.

³ Le laboratoire utilisé par le PEP de SAC-DGSPNI est celui de Santé Canada. Ce laboratoire n'est pas certifié pour les analyses physico-chimiques en vertu du Règlement sur la qualité de l'eau potable (Q-2, r.40) mais détient des certifications équivalentes

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

☒ Aucun dépassement de norme noté

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les sous-produits de chloration

4.1.1 Selon le Règlement sur la qualité de l'eau potable –RQEP (Q-2, r.40, art. 19)

- ☒ Exigence non applicable (*réseau desservant 5 000 personnes ou moins*)
☐ Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable
(Exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois)

4.1.2 Selon le Programme de l'eau potable (PEP-chapitre 6) de SAC- DGSPNI

- ☐ Surveillance de base (aux 5 ans après connaissance des caractéristiques de l'eau)
Année et Mois de la dernière analyse de base : AAAA/MM
☒ Surveillance régulière annuelle de paramètres réguliers et de paramètres d'intérêt identifiés lors de la surveillance de base ou lors de l'analyse des risques liés au site. Si c'est le cas, identifier les paramètres organiques spécifiques autres que les trihalométhanes et les acides haloacétiques requérant un suivi :
Liste : Aucun

	Nombre minimal d'échantillons exigé par			Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité ¹	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement d'une norme applicable ^{2,3}
	RQEP	PEP-Base	PEP-Régulier		
Pesticides ⁴	0	0	0		
Carbone Organique Total	0	0	0	1	-
ATRAZINE + METABOLITES					
BENZENE					
BENZO (A) PYRENE					
CARBON TETRACHLORIDE					
CHLOROBENZENE					
DICHLOROBENZENE, 1,2-					
DICHLOROBENZENE, 1,4-					
DICHLOROETHANE, 1,2-					
DICHLOROETHYLENE 1,1-					
DICHLOROMETHANE					
DICHLOROPHENOL, 2,4-					
DICHLOROPHENOXY (2,4-D)					
ETHYLBENZENE					
Hexazinone					
METHYL TERTIARY-BUTYL ETHER (MTBE)					

METHYL-2 CHLOROPHENOXYACETIC ACID-4,MCPA					
METOLACHLOR					
METRIBUZIN					
NITRILOTRIACETIC ACID (NTA)					
PENTACHLOROPHENOL					
PICLORAM					
SIMAZINE					
TETRACHLOROETHYLENE					
TETRACHLOROPHENOL, 2,3,4,6-					
TOLUENE					
TRICHLOROETHYLENE					
TRICHLOROPHENOL, 2,4,6					
VINYL CHLORIDE					
XYLENE					

¹ Le laboratoire utilisé par le PEP de SAC-DGSPNI est celui de Santé Canada. Ce laboratoire n'est pas certifié pour les analyses physico-chimiques en vertu du Règlement sur la qualité de l'eau potable (Q-2, r.40) mais détient des certifications équivalentes

² La norme applicable pour un paramètre spécifique est celle la plus stricte entre celle mentionnée dans le Règlement pour la qualité de l'eau potable (Q-2, r.40) et la dernière version des Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada

³ La norme ^{pour} la majorité des pesticides et des substances organiques est plus stricte dans le RQEP que celle indiquée dans H2O et proposée par les Recommandations pour la qualité de l'eau potable.

⁴ Pour les réseaux de plus de 5 000 habitants, le Programme de l'eau potable recommande l'analyse de tous les pesticides requis par le Règlement sur la qualité de l'eau potable (Q-2, r.40). Pour les réseaux desservant moins de 5 000 personnes, le suivi des pesticides concerne 8 pesticides les plus susceptibles de se trouver dans l'eau potable soit : Atrazine et ses métabolites, Dichlorophénoxy (2,4-D), Hexazinone, Acide méthyl-2 chlorophénoxy-4 acétique (MCPA), Metolachlore, Metribuzine, Piclorame, Simazine.

4.2 Sous-produits de chloration

☐ Exigence non applicable (*réseau non chloré*)

	Nombre minimal d'échantillons (Trimestre / An) exigé par		Nombre de trimestre avec au moins un résultat disponible	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité ³	Moyenne annuelle des résultats Moyenne trimestriels ⁴ (µg/l)	Limites Proposées ⁵ (µg/l)	
	RQEP ¹	PEP ²				RQEP	RQEPC
Acides haloacétiques (AHA)	0 / 0	1 / 4	4	10	6	60	80
Trihalométhanes totaux (THM)	1 / 4	1 / 4	4	10	8	80	100

1 Règlement sur la qualité de l'eau potable (Q-2, r.40) - pour les trihalométhanes, art. 18 pour une population
desservie entre 21 et 5000 personnes. Pour leur part, les acides haloacétiques ne font l'objet d'aucun contrôle
systématique. Un contrôle de ce paramètre pourra néanmoins s'avérer approprié en vertu de l'article 42 du
Règlement si le responsable d'un système était amené à soupçonner le non-respect de cette norme.

2 Programme de l'eau potable de SAC-DGSPNI

3 Le laboratoire utilisé par le PEP de SAC-DGSPNI est celui de Santé Canada. Ce laboratoire n'est pas certifié pour
les analyses physico-chimiques en vertu du Règlement sur la qualité de l'eau potable (Q-2, r.40) mais détient des
certifications équivalentes

4 Calculé selon le Règlement sur la qualité de l'eau potable (Q-2, r.40, annexe 1, section 3). Aux fins du calcul des
concentrations de trihalométhanes totaux et des acides haloacétiques, le responsable doit identifier la concentration
maximale obtenue durant le trimestre et calculer la moyenne des valeurs maximales obtenues pour quatre trimestres
consécutifs.⁵ RQEP : Règlement sur la qualité de l'eau potable (Q-2, r.40, annexe 1, section 3) et RQEPC :
Recommandation pour la qualité de l'eau potable au Canada le Document technique; Les trihalométhanes (2006) et
Document technique; les acides haloacétiques (2008). Les limites proposées sont des moyennes annuelles courantes
calculées à partir de formules présentant des variantes selon le RQEP et selon les RQEPC. La limite du RQEP est
cependant plus stricte que celle des RQEPC.

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable ou dans les Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada

(Article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

☐ Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigés par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité ¹	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable ²
Acides haloacétiques	0	Voir la section 4.2 pour ces données	
Chlorites	0	Voir la section 2 pour ces données	
Chlorates	0	Voir la section 2 pour ces données	
Chloride	0	1	0
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0	3	0
N-Nitrosodiméthylamine (NDMA) ³	0	1	0
PFOA ³	0	1	0
PFOS ³	0	1	0
Autres pesticides	0	Voir la section 4.1 pour ces données	
Substances radioactives	Voir liste ci-dessous		
Activité Alpha brute	0		
Activité Bêta brute	0		
Paramètres esthétiques ⁴ 8 paramètres			
COLOUR (TCU)	0	1	0
TOTAL DISSOLVED SOLIDS	0	1	0
FER	0	1	0

MANGANÈSE	0	1	0
SODIUM	0	1	0
ZINC	0	1	0
SULFATE	0	1	0
PH	0	5	1

- ¹ Le laboratoire utilisé par le PEP de SAC-DGSPNI est celui de Santé Canada. Ce laboratoire n'est pas certifié pour les analyses physico-chimiques en vertu du Règlement sur la qualité de l'eau potable (Q-2, r.40) mais détient des certifications équivalentes
- ² La norme applicable pour un paramètre spécifique est celle la plus stricte entre celle mentionnée dans le Règlement pour la qualité de l'eau potable (Q-2, r.40) et la dernière version des Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada.
- ³ Paramètres non normés par le Règlement sur la qualité de l'eau potable (Q-2, r.40, annexe 1) mais faisant l'objet d'une concentration maximale acceptable dans les Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada.
- ⁴ Paramètres non normés par le Règlement sur la qualité de l'eau potable (Q-2, r.40, annexe 1) mais faisant l'objet d'une concentration maximale acceptable dans les Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada. Les 8 paramètres suivants font partie des analyses annuelles effectuées : couleur, solides dissous totaux, fer, manganèse, sodium, zinc, chlorures, sulfates. Auxquels, le sulfure est ajouté dans le cas d'une source souterraine.

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

☐ Aucun dépassement de norme noté

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
2024-02-20	pH	Dépanneur 6-11	7-10.5	6,83	

Selon le Règlement sur la qualité de l'eau potable (Q-2, r.40), le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut, dans le but de fournir un portrait complet de la situation à sa population, choisir de remplir également les sections qui suivent.

6. Analyses du plomb et du cuivre aux points d'utilisation de l'eau à des fins de consommation (breuvage et préparation d'aliments) des établissements pour enfants

RQEP (Q-2, r.40). En 2019, la Direction de l'eau potable et des eaux souterraines (DEPES) a procédé à la révision du Guide d'évaluation afin de tenir compte de la nouvelle recommandation pour le plomb dans l'eau potable publiée en mars de cette année par Santé Canada. Par ailleurs, la DEPES a intégré au guide la recommandation opérationnelle canadienne pour le pH de l'eau potable modifiée en 2015. Bien que ces recommandations n'aient pas force légale au Québec, le Ministère considère qu'il est souhaitable de prendre en considération les valeurs recommandées.

Nombre d'établissements pour enfants	Nombre d'établissements pour lesquels un échantillonnage n'est pas requis ¹	Nombre d'établissements ayant fait l'objet d'un échantillonnage pour le Pb/Cu	Nombre d'établissements avec au moins 1 résultat de plomb de : > 5 µg/L	Nombre d'établissements ayant fait l'objet d'un échantillonnage de suivi ²	Nombre d'établissements avec au moins 1 résultat de suivi pour le plomb de : > 5 µg/L
3		2	0	0	-

¹ Les établissements pour enfants pour lesquels un échantillonnage annuel n'est pas requis sont ceux dont des résultats disponibles au cours des 5 dernières années démontrent que tous les points d'eau utilisés pour la consommation ont eu une concentration moyenne en plomb de moins de 5 µg/L OU les établissements pour lesquels aucun point d'eau relié à la plomberie n'est utilisé à des fins de consommation (ex; utilisation d'eau embouteillée)

² Chaque établissement dont un point d'eau utilisé à des fins de consommation présente une concentration en plomb de plus de 5 µg/L lors du premier échantillonnage devrait faire l'objet d'un suivi pour chacun des points d'utilisation en excès

☒ Aucun suivi de résultats requis

Nom de l'établissement pour lequel un échantillonnage de suivi a été requis	Détails du premier échantillonnage		Détails de l'échantillonnage de suivi	
	N ^{bre} de sites échantillonnés	N ^{bre} de résultats >5µg Pb	N ^{bre} de sites échantillonnés	N ^{bre} de résultats >10µg Pb

Exemples de mesures recommandées aux établissements pour les sites d'échantillonnage avec un résultat de la concentration moyenne en plomb de plus de 5µg/L :

- Mesures suivants le 1^{er} échantillonnage :

- Si $>5 \mu\text{g/L}$ Pb: Réserver le point d'utilisation au lavage
- Si $>5 \mu\text{g/L}$ Pb: il est recommandé de faire couler l'eau de chacun de ces points d'utilisation pendant 5 minutes en début de chaque semaine. Un échantillonnage de suivi devrait par la suite être effectué.

- **Mesures suivants l'échantillonnage de suivi**

- Si les drainages hebdomadaires ont permis une réduction des concentrations en plomb sous $5 \mu\text{g/L}$, les points d'utilisation peuvent être utilisés pour l'eau de consommation. Cependant, les drainages hebdomadaires doivent être maintenus.
- Si $>5 \mu\text{g/L}$: Réserver le point d'utilisation au lavage
- Pour les points d'utilisation avec des concentrations de plus de $5 \mu\text{g/L}$ même après un drainage hebdomadaire, il est recommandé d'évaluer solutions possibles pour réduire les concentrations de plomb
- Un nouvel échantillonnage de chaque point d'utilisation à des fins de consommation sera effectué entre juin et octobre de la prochaine année

7. Autres analyses réalisées sur l'eau distribuée pour des paramètres de qualité qui ne sont pas visés par une norme

☐ Aucune analyse supplémentaire réalisée

Paramètre	Raison justifiant le prélèvement	Résultat obtenu	Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation
Biphénil polychloré			
Formaldéhyde			
Perchlorate			
Autres paramètres indicateurs *	Voir note *		
ALKALINITY (CACO3)	Voir note *		71,46
CALCIUM	Voir note *		30,24
CONDUCTIVITY (µMHOS)	Voir note *		289,03
HARDNESS (CACO3)	Voir note *		103
MAGNESIUM	Voir note *		6,59

* Paramètres non normés par le Règlement sur la qualité de l'eau potable (Q-2, r.40, annexe 1) ni par les Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada. Les 5 paramètres suivants font partie des analyses annuelles effectuées : dureté, alcalinité, conductivité, calcium, magnésium, (eau souterraine). Auxquels, le bicarbonate est ajouté dans le cas d'une source souterraine. Ces paramètres permettent d'évaluer l'agressivité de l'eau distribuée et aide à identifier des changements aux caractéristiques de bases de l'eau.

8. Plaintes relatives à la qualité de l'eau traitées par les Services de santé environnementale et publique

☐ Aucune plainte traitée[illegible]

9. Systèmes semi-publics d'approvisionnement en eau

Puits ou citerne desservant un ou plusieurs immeubles publics où le public peut raisonnablement s'attendre à avoir accès et ayant moins de 5 raccordements (réf : Manuel du programme de l'eau potable, 1^{ère} édition, DGSPNI, 2014, Définitions)

☒ Aucun système semi-public d'approvisionnement en eau

Nombre de systèmes semi-publics d'approvisionnement en eau : 1

Code(s) H2O du système semi- public d'approvisionnem ent en eau (Pour un système avec plusieurs raccordements inscrire tous les codes dans une même case)	Nom(s) – Établissement(s)	Échantillonnage bactériologique requis (1 / trimestre : 4 / an)				Échantillonnage physico-chimique requis (Analyse de base - 1 / 5 ans)	
		Nombre Effectué E.Coli	Nombre Effectué Coliforme Totaux	Résultats insatisfaisants E.Coli	Résultats insatisfaisants Coliforme Totaux	Date effectuée (AA-MM)	Résultats insatisfaisants

☒ Aucun dépassement de norme noté

Date	Paramètre en cause	Vérification et mesures prises pour corriger la situation

10. Puits individuels

Puits d'eau potable desservant une ou plusieurs habitations privées et ayant moins de 5 raccordements (réf : Manuel du programme de l'eau potable, 1^{ère} édition, DGSPNI, 2014, Définitions)

☒ Aucun puit individuel

10.1 Suivi bactériologique

La fréquence minimale recommandée par la DGSPNI est un échantillon sur demande (au plus deux ou trois fois par année) ou lorsqu'il y a des préoccupations quant à la salubrité de la source d'eau potable (réf : Manuel du programme de l'eau potable, 1^{ère} édition, DGSPNI, 2014, Tableau 5.1)

Nombre de puits individuels selon H2O	Nombre de puits individuels avec des résultats pour seulement 1 échantillonnage Bactériologique	Nombre de puits individuels avec des résultats pour au moins 2 échantillonnages Bactériologiques	Nombre total de résultats d'analyses pour :		Nombre total de résultats démontrant la présence de :		Nombre de puits individuels avec 1 résultat ou plus démontrant la présence de coliformes totaux OU de E. coli
			Coliformes totaux	E. coli	Coliformes totaux	E. coli	

☒ Aucun dépassement de norme noté

Mesures prises auprès des responsables des puits individuels où des contaminations bactériologiques ont été notées :

Dans les cas où des dépassements ont été notés, les responsables des puits individuels présentant des contaminations bactériennes ont été avisés par nos services des mesures spécifiques à prendre aux résultats obtenus. Ces mesures peuvent être de :

- Procéder à un nouvel échantillonnage;
- Effectuer une désinfection de leur système d'approvisionnement en eau;
- Faire une inspection visuelle de leur puits pour déceler des points de contaminations possibles
- Réviser les traitements en place (si applicable)

Un avis d'ébullition de l'eau provenant de leur puits peut avoir été recommandé particulièrement en présence détectée de E. coli ou en présence répétée de coliformes totaux. Si tel est le cas, l'avis aurait dû être maintenue jusqu'à avis contraire de nos services après que des mesures correctives soient prises et que des résultats de nouveaux échantillonnages sur 2 jours consécutifs démontrent l'absence de coliformes totaux et de E coli

10.2 Suivi physico-chimique

Le Programme de l'eau potable de SAC-DGSPNI ne recommande pas de suivi physico-chimique régulier pour les puits individuels. Au moment de la mise en fonction d'un

nouveau puits, les puisatiers sont tenus d'inscrire l'installation auprès de l'autorité provinciale et de fournir certaines informations dont des résultats d'analyses de bases. Si ces données nous sont fournies, elles pourront être entrées dans H2O.

Ceci dit, il est possible que des échantillonnages physico-chimiques de l'eau provenant de puits individuels aient été faits en collaboration avec nos services pour adresser des situations particulières. Le tableau ci-dessous fait une revue à ce sujet.

Nombre de puits individuels selon H2O	Nombre de puits individuels avec des résultats pour analyses physico-chimiques	Nombre de puits individuels pour lesquels des résultats d'analyse de l'eau au point d'utilisation excèdent une norme sanitaire (S), esthétique(E) ou les deux (S-E) *			Liste des paramètres sanitaires mesurés en excès	Liste des paramètres esthétiques mesurés en excès
		S	E	S-E		

* Les normes sanitaires et esthétiques en référence sont respectivement des concentrations maximales acceptables ou des objectifs esthétiques mentionnés dans la version en vigueur pour l'année en question des Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada, Santé Canada

☒ Aucun dépassement de norme noté

Mesures prises auprès des responsables des puits individuels où des excès ont été notés :

Les responsables des puits individuels pour lesquels des analyses physico-chimiques ont révélé des excès aux normes proposées ont été informés en regard des excès mesurés et des impacts de ceux-ci. Aussi, ils ont été avisés par nos services des mesures spécifiques à prendre suite aux résultats obtenus. Ces mesures peuvent être de :

- Procéder à un nouvel échantillonnage;
- Réviser les traitements en place (si applicable)
- Évaluer la mise en place d'un traitement approprié
- Utiliser de l'eau potable d'une autre source pour les fins de consommation jusqu'à corrections

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : Aicha Kaouache

Fonction : Agente de santé publique et environnementale

Signature :

Kaouache,
Aicha

Signature numérique
de Kaouache, Aicha
Date : 2024.07.12
11:40:44 -04'00'